

LABEL MARIANNE

Préfecture de région Martinique
Sous-préfecture du Marin
Sous-préfecture de Trinité
Sous-préfecture de Saint-Pierre
Direction des Affaires Culturelles

Préfecture de la Région Martinique : rue Victor Severe BP 647 97262 FORT DE FRANCE CEDEX
Sous-préfecture du Marin : LE MORNE DESIR 97290 LE MARIN
Sous-préfecture de Trinité : Rue Joseph Lagrosilliere 97220 LA TRINITE
Sous-préfecture de Saint Pierre : Rue de la Banque 97250 ST PIERRE
Direction des Affaires Culturelles : 54 Rue du Pr Raymond Garcin 97200 FORT DE FRANCE

concernant les services :

- POLE COURRIER
- BUREAU DE LA NATIONALITE DES ETRANGERS
- BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DE LA CIRCULATION
- ACCUEIL GENERAL DE LA PREFECTURE
- ACCUEIL GENERAL DE LA SOUS-PREFECTURE DU MARIN
- ACCUEIL GENERAL DE LA SOUS-PREFECTURE DE TRINITE
- ACCUEIL GENERAL DE LA SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE
- ACCUEIL DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

satisfait aux dispositions du Label Marianne

La présente attestation de labellisation a été délivrée par AFNOR Certification, selon les conditions d'application fixées par le SGMAP (Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique), le :

(année/mois/jour)

2013-12-31

Labellisation valable jusqu'au * :

(année/mois/jour)

2015-08-21

Préfet de la Martinique



Laurent PREVOST

Directrice Générale d'AFNOR Certification



Florence MÉAUX

La présente attestation ne porte que sur le champ et périmètre indiqués sur celle-ci, laquelle est établie quel que soit son support, suivant une forme standard définie par le SGMAP. La présente attestation est incessible et ne peut, en aucune manière, être modifiée unilatéralement ni altérée notamment par l'entité administrative. L'entité administrative s'engage à ne faire référence aux interventions de l'organisme certificateur et à cette attestation que dans le respect des principes de clarté et de sincérité et à prendre toute disposition afin d'éviter toute confusion avec une certification, notamment avec une certification de services au sens de l'article L. 115-27 du code de la consommation. De même, l'entité administrative doit veiller à prendre toutes les mesures afin que la démarche de labellisation « Label Marianne » ne puisse être confondue avec un label au sens de l'article L. 155-22 du code de la consommation. Lorsque l'organisme certificateur remet cette attestation à l'entité administrative, cette dernière en fait l'usage et lui attribue l'importance qu'elle entend lui donner, sans pouvoir cependant lui conférer une valeur autre que ce qu'elle représente, c'est-à-dire une appréciation positive d'un dispositif en matière d'engagement de services dans le cadre de l'accueil de l'utilisateur.

* sauf résiliation, résolution ou non-reconduction du contrat liant l'organisme certificateur et l'entité administrative ou encore suspension de la labellisation de l'entité administrative.